

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Toulon, le 2 7 SEP, 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 16/2012 portant projet de périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Sainte-Baume Mont Aurélien, Val d'Issole et Comté de Provence avec retrait de la commune de Saint-Antonin-du-Var et extension à la commune de Bras

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les alinéas II et III de l'article 60 modifiés par la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-41-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Comté de Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Sainte-Baume Mont Aurélien,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Val d'Issole,

Considérant l'avis favorable émis le 21 septembre 2012 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie en formation plénière,

Considérant qu'en l'absence de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le préfet peut après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en application du III de l'article 60 de la loi susvisée, proposer par arrêté pris avant le 31 décembre 2012, la fusion de plusieurs EPCI,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole avec extension à la commune de Bras est défini tel qu'il suit : Tourves, La Celle, Camp, Brignoles, Vins, Le Val, Carcès, Monfort, Correns, Châteauvert, Cotignac, Entrecasteaux, Pourrières, Ollières, Pourcieux, Saint-Maximin, Rougiers, Nans-les-pins, Plan d'Aups, Mazaugues, La Roquebrussanne, Méounes, Néoules, Garéoult, Rocbaron, Forcalqueiret, Sainte-Anastasie-sur-Issole et Bras.

ARTICLE 2: Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseil municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

<u>ARTICLE 3:</u> Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes Provence d'Argens-en-Verdon, Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4: La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6: M le Secrétaire Général de la préfecture du Var, M. le président de la communauté de communes Comté de Provence, M. le président de la communauté de communes Sainte-Baume Mont Aurélien, M. le président de la communauté de communes Val d'Issole, M. le président de la commune Provence d'Argens-en-Verdon Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Paul MOUPLER